

**CANDIDATURE POUR CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC LORS
DES MARCHÉS NOCTURNES DE GUJAN-MESTRAS
INSTALLATION D'UN COMMERCE ALIMENTAIRE-DEBIT DE BOISSONS NON SEDENTAIRE**

Entre les soussignés :

L'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) « Terra Ostra », ayant son siège social au 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33 470 GUJAN-MESTRAS, Représenté par son Président, Monsieur Xavier PARIS, dument habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2020, SIRET n°493 568 307 000 26

Ci-après dénommé « l'EPIC » ou « Terra Ostra » ou « l'Organisateur » ;

D'une part,

Et

La société

Enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés ou immatriculée au Répertoire des métiers sous le n°.....

Dont le siège social est sis

.....
.....

Représentée par Madame/Monsieur

Agissant en qualité de Gérant(e),

Ci-après dénommée « l'Occupant ».

D'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA MANIFESTATION

L'EPIC Terra Ostra organise une nouvelle manifestation « Les Marchés nocturnes ». A cette occasion, l'Office du Commerce et de l'Artisanat a été mandaté pour mettre en place deux marchés composés d'une quarantaine de stands à Gujan-Mestras.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant- en cas de sélection, pourra être autorisé à occuper un emplacement destiné à l'exploitation d'un commerce alimentaire non sédentaire.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 : ORGANISATION TECHNIQUE

Office du Commerce et de l'Artisanat

19 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33470 Gujan-Mestras

Magali VERGEZ 06 70 07 00 24 - 05 56 54 02 10 commerceartisanat@terraostra.com

ARTICLE 3 : HORAIRES – CIRCULATION – SECURITÉ

>>>Mercredi 29 juillet 2026 de 18h à 23h – Place de l'hôtel de ville

>>>Mercredi 12 août 2026 de 18h à 23h – Place du vieux marché

Un périmètre de sécurité est défini pour délimiter la manifestation. L'accès en voiture est donc autorisé pendant les horaires d'installation/remballage. La circulation véhiculée et le stationnement ne seront pas autorisés pendant le temps d'ouverture au public du marché.

L'implantation des stands sera gérée sur place, chaque place étant définie et attribuée auparavant. Les commerces non sédentaires devront respecter les délimitations de leur stand.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES EMPLACEMENTS

Les food-trucks, les parasols et les barnums sont autorisés.

Un raccordement électrique est fourni selon les besoins (cf. formulaire de demande de mise à disposition de raccordement électrique en dernière page).

NB : Le sol présente des irrégularités (souches d'arbres).

Il n'y a pas de raccordement à l'eau. Un robinet est néanmoins disponible à proximité du site.

ARTICLE 5 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu à perception d'une redevance (article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Les conditions tarifaires sont fixées par délibération du Conseil d'administration. La redevance pour l'occupation du domaine public est fixée à 100 € TTC et sera à régler à l'Organisateur.

Règlement : Une facture vous sera adressée après la tenue du marché.

L'ensemble des documents (cf. Article 11) devra être envoyé avant le 10 juin par mail à :

commerceartisanat@terraostra.com

NB : L'adresse magali.vergez@terraostra.com ne reçoit pas les demandes de candidatures.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à l'Organisateur dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION

L'Organisateur remet à l'Occupant un emplacement sur le(s) marché(s).

L'Occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Ainsi, il s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de l'Organisateur.

Une fois déployé le commerce non-sédentaire ne devra entraver en aucune façon la circulation sur le parking afin de garantir un accès aux organisateurs, secours, cycles etc...

Des tables, des chaises ou mange-debout seront positionnés aux abords du commerce non sédentaire afin d'offrir un espace de restauration aux visiteurs.

L'Organisateur assurera l'alimentation en électricité du commerce non sédentaire à moins qu'il ne nécessite pas de raccordement (gaz).

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à assurer une prestation de vente de boissons catégorie 3 maximum ou une prestation de restauration accompagnée, les cas échéants, d'un débit de boissons de catégorie 3 maximum aux horaires d'ouverture au public suivants :

Installation : 16h à 18h

Ouverture au public : 18h à 23h

Démontage : 23h à 00h30

Tout retard ou absence de l'Occupant devra être signalé, sans délai, à l'Organisateur afin qu'une solution de repli puisse éventuellement être proposée à la clientèle.

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que l'exploitation d'un commerce alimentaire non sédentaire.

L'Organisateur pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Les prix pratiqués demeureront raisonnables.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur assurera la promotion de l'événement.

L'Organisateur ne prendra aucune commission sur les ventes réalisées par l'occupant qui conservera donc l'intégralité de ses recettes.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION D'UN COMMERCE NON SEDENTAIRE

L'installation du commerce non sédentaire est à la charge de l'occupant et sous sa responsabilité.

Les raccordements aux boîtiers électriques seront effectués avec les personnes habilitées sur site. Chaque commerce non sédentaire est tenu de disposer de l'ensemble des rallonges et équipements nécessaires à son raccordement au boîtier électrique.

Aucun matériel hormis la mise à disposition d'un boîtier ne sera fourni par l'Organisateur.

Les installations et les équipements mis en place dans le cadre de la présente convention seront réalisés conformément aux normes techniques notamment en matière de sécurité.

L'utilisation du gaz en bonbonnes doit se faire dans le respect de la réglementation :

- récipients contenant 13kg maximum de gaz liquéfié
- bouteille avec détendeur ;
- bouteille et chauffage installés hors d'atteinte du public ;
- pas de bouteilles non utilisées en stock ;
- certificat de conformité pour les food-trucks.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, ses installations.

Il devra respecter la réglementation en termes d'hygiène. Il est alerté sur le fait qu'il sera responsable civilement et pénalement du respect de la maîtrise de la chaîne du froid et du chaud ainsi que des mesures de protection des denrées et plats cuisinés mis en vente.

En outre, il lui est interdit de déposer ou rejeter des déchets sur la Place de l'hôtel de ville ou la Place du vieux marché ou dans les grilles d'évacuation des eaux. Les déchets et emballages devront être obligatoirement conservés et stockés à l'intérieur du commerce non sédentaire dans des conditions conformes aux normes en vigueur. L'Occupant s'engage en ce sens à procéder au tri de ses déchets. Il devra évacuer l'ensemble des déchets induits par son activité et nettoyer les abords de son commerce non sédentaire après chaque venue.

ARTICLE 10 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'Occupant devra être à jour de ses obligations fiscales, sociales et sanitaires.

Il devra solliciter toutes les éventuelles autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

Il fera son affaire personnelle de toute autorisation administrative éventuellement nécessaires à la mise en place de son activité, sans que l'Organisateur ne puisse être inquiété, ni recherché sur ce sujet.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'Occupant n'obtiendrait pas la ou lesdites éventuelles autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité, ni préavis.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

L'Occupant souscritra une assurance Responsabilité Civile couvrant l'exercice de son activité et fournira les attestations d'assurances correspondantes et en cours de validité à l'Organisateur.

L'Occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements techniques.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte auprès de tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre l'Organisateur et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, à son personnel, et à toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Il est précisé que l'Organisateur ne garantit pas l'occupant et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, de cambriolage, de vandalisme, ou autres actes délictueux et troubles apportés par des tiers ou par des voies de fait ;
- en cas d'interruption des services : électricité ou de tous autres services pouvant exister provenant soit du fait de l'Administration qui en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelée, ou de tous autres cas de force majeure ;
- en cas d'accidents aux biens et aux personnes inhérents aux installations réalisées par l'occupant ou à leur exploitation ;
- en cas de faible fréquentation du commerce alimentaire non sédentaire entraînant l'absence ou un faible chiffre d'affaires de l'occupant.

Par ailleurs, l'occupant devra fournir à l'Organisateur :

- un titre d'identité valide ;
- sa carte de commerçant non sédentaire, en cours de validité s'il exerce son activité hors de sa commune de domiciliation professionnelle ;
- un extrait Kbis de son inscription au registre du commerce ou un extrait d'immatriculation au répertoire des métiers, en cours de validité ;
- une copie des statuts actuels de sa société, le cas échéant ;
- une copie de la licence relative au débit de boissons dont il dispose ;
- une attestation d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 12 : DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'Organisateur en cas de :

- dissolution de la société occupante ;
- liquidation judiciaire de la société occupante ;
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition ;
- cession de la convention sans accord exprès de l'Organisateur ;
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- inexécution ou manquement de l'occupant à l'une de ses obligations prévues par la présente convention ;
- non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de l'Occupant dans les cas suivants :

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- non-respect par l'Organisateur de ses engagements fixés à l'article 5 de la présente convention.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet quinze (15) jours après réception de ce courrier.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'Occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les équipements techniques qu'il aura installé et, au besoin, remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut, l'Organisateur utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des équipements de l'Occupant.

ARTICLE 13 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Chaque partie informera l'autre de tout changement de siège ou de coordonnées susceptible d'intervenir.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas d'un désaccord entre les parties quant à l'exécution de la présente convention, il conviendra de privilégier une voie de règlement amiable du litige. A défaut d'accord, il est expressément convenu que tout litige devra être porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet, CS 21 490, 33 063 BORDEAUX CEDEX).

Le présent règlement est daté et signé par l'Occupant. Un exemplaire est à adresser à l'Office du Commerce et de l'Artisanat par voie postale ou électronique (cf. article 5).

Je soussigné.e (NOM, Prénom).....
représentant de (Nom entreprise).....
SIRET (à privilégier) ou SIREN :
Tél.....Mail.....
m'engage à vendre.....

et à respecter scrupuleusement et sans réserve ledit règlement intérieur ainsi que le plan du marché qui sera fourni ultérieurement et numéroté par commerce non édendaire.

Date :
Nom, prénom, signature de l'Occupant
Précédés de la mention « Lu et approuvé »

Date(s) souhaitée(s) : Cochez la case ou les cases correspondantes (sous réserve de disponibilité et de sélection)

Mercredi 29 juillet 2026

Mercredi 12 août 2026

Taille du stand ou food-truck souhaité ?

Parasol ou barnum (profondeur 3m maximum)	Food-truck (Lxl)
.....

Demande de mise à disposition de raccordement électrique :

Oui	Non

Si oui :

Besoin en ampérage

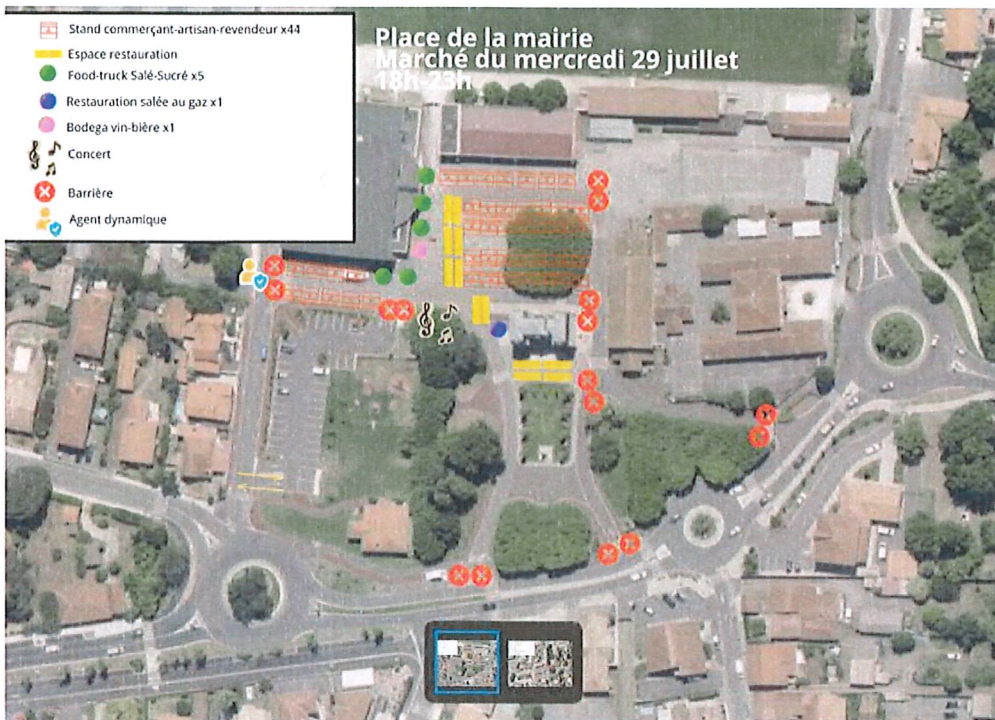
Remarques/demandes particulières :

.....
.....

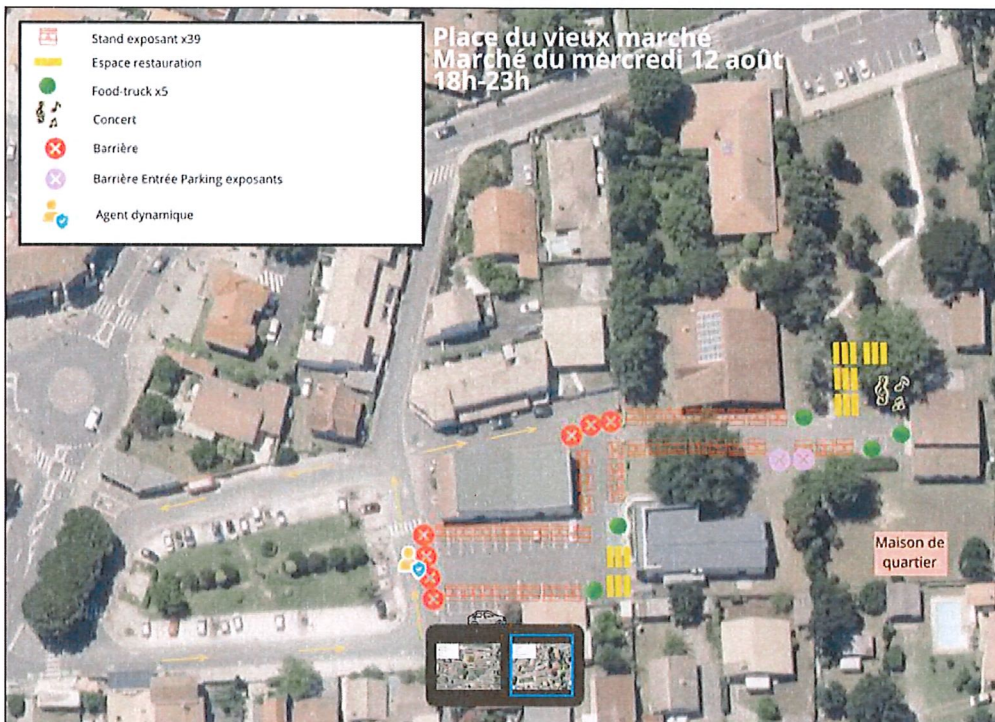
Plan d'implantation des marchés nocturnes

(susceptible de modifications selon le nombre de demandes) :

Plan Place de la mairie



Plan Place du vieux marché



Fait à Gujan-Mestras, le 21 mai 2026

L'Organisateur,
 Franck AVICE,
 Directeur de Terra Ostra

TERRA OSTR
 37, Av. de Lattre de Tassigny
 33470 GUJAN-MESTRAS
 Tél : 05 56 66 12 65